

Service de la Protection de l'Environnement et la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EARL D'HUEPPE

7 LA MONNERAIE AUX CORVAISIERS
35580 Guignen

Références : 2023-02740-R
Code AIOT : 0053501255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement EARL D'HUEPPE implanté Le Clos de la Lande 35580 GUIGNEN. L'inspection a été annoncée le 25/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'instruction

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL D'HUEPPE
- Le Clos de la Lande 35580 GUIGNEN
- Code AIOT : 0053501255
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de volailles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 06/04/1999, article 1	/	Sans objet
2	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est bien tenue, cependant l'exploitant devra faire réceptionner le moyen de défense extérieur contre l'incendie par le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/1999, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n°29054 du 6 avril 1999 à exploiter une élevage de volailles de 28 105 animaux équivalents aux lieux-dits « Le clos de la Landes » et « le Bignon Réhennais » à GUIGNEN
Constats : Dans le cadre de la reprise du site d'élevage, le futur exploitant souhaite changer de production. Le site est déclaré pour l'exploitation un élevage de poules pondeuses reproductrices pour un effectif de 19105 poules, le nouvel exploitant souhaite produire des volailles de chair, le nombre d'emplacements sollicité sera de 40000 emplacements. Le nouvel exploitant prévoit une rénovation des bâtiments afin de les adapter à la nouvelle production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de l'exploitation sont propres et bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Une fosse géomembrane est utilisée comme réserve extérieure pour la lutte contre les incendies. Celle-ci n'est pas réceptionnée par le SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet